

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1176, 11144 à 11154

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION ENSEMBLE
POUR LA PLANETE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 30 juin 2011
Lecture du 13 juillet 2011

Vu I, sous le n° 1176, la requête enregistrée le 10 mars 2011, présentée par l'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE » dont le siège est (...) ; l'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE » demande au tribunal d'annuler la délibération n° 2010-466 du 22 décembre 2010 par laquelle l'assemblée de la province Nord a délivré à la société Géovic Nouvelle-Calédonie un permis de recherches intitulé « Nautilus Thio Nord 01 » situé dans la région de Nakéty et valable pour nickel, cobalt et chrome ;

L'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE » soutient que :

- la société Géovic Nouvelle-Calédonie possède une autorisation personnelle minière pour la seule substance « chrome » ; la délibération attaquée ne pouvait, en vertu de l'article Lp. 121-1 du code minier lui accorder un permis de recherche pour d'autres substances ;
- la délibération ne fixe pas le minimum d'engagements financiers requis pour ouvrir droit au renouvellement du permis de recherche qui est exigé par l'article R. 122-5 du code minier ;
- le conseil des mines et l'assemblée de la province Nord ont commis une erreur manifeste d'appréciation en donnant un avis favorable à la demande de permis de recherches et en accordant ce permis eu égard aux atteintes sur l'environnement que ne manquera pas de porter l'exécution de ce permis ;

Vu, enregistré le 13 mai 2011, le mémoire présenté par la province Nord qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- le permis de recherches ne permet pas la délivrance automatique d'une concession minière ni ne permet d'effectuer des travaux de recherches ; la délibération attaquée n'entraîne donc aucune atteinte à l'environnement par elle-même ;
- le premier moyen n'est pas fondé au regard de l'article Lp.111-2 du code minier ;
- une délibération en date du 29 avril 2011 fixe les engagements financiers ;

- la délibération n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ; le permis de recherches n'est pas une autorisation d'exploitation qui ne peut être délivrée que sur la base d'un dossier contenant une notice d'impact et après une procédure d'instruction comportant notamment saisine du conseil municipal et de la commission minière communale ;

Vu, enregistré le 10 juin 2011 le mémoire présenté par l'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE » qui maintient les conclusions de sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré le 23 juin 2011, le mémoire présenté pour la société Géovic Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, et à titre subsidiaire, à limiter l'annulation à la seule mention du nickel et du cobalt dans l'article 1er de la délibération contestée, et à la condamnation de l'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE » à lui payer la somme de 150 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- le permis de recherches ne permet pas la délivrance automatique d'une concession minière ni ne permet d'effectuer des travaux de recherches ; la délibération attaquée n'entraîne donc aucune atteinte à l'environnement par elle-même ;
- l'association ne justifie pas de son intérêt pour agir, dès lors que la délibération attaquée ne porte pas, par elle-même, atteinte aux intérêts qu'elle s'est donnée de défendre ;
- la mention du nickel et du cobalt dans la délibération ne constitue pas une irrégularité, les trois substances formant une association au sens de la réglementation minière ; il ressort de ces dispositions que l'autorisation personnelle minière et le permis de recherches constituent des décisions dissociables à plusieurs égards ; en tout état de cause l'activité de la société est tournée vers le chrome exclusivement ;
- l'indication, dans le permis de recherches, des réductions de surfaces éventuelles et des engagements financiers liés au renouvellement ne constitue par une obligation ;
- la délibération n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistré le 26 juin 2011 le mémoire présenté par l'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE » en réponse au mémoire enregistré le 23 juin déposé pour la société Géovic Nouvelle-Calédonie, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que la délibération du 29 avril 2011 ne peut régulariser la délibération initiale ;

Vu, enregistré le 27 juin 2011 le mémoire présenté par la province Nord qui maintient ses conclusions, par les mêmes moyens ;

Vu II, sous le n° 11144, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est (...) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 2010-467/APN du 22 décembre 2010 de l'assemblée de la province Nord portant institution d'un permis de recherches "Nautilus Thio Nord 02" au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu III, sous le n° 11145, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est (...) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 2010-468/APN du 22 décembre 2010 de l'assemblée de la province Nord portant institution d'un permis de recherches "Nautilus Thio Nord 03" au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu IV, sous le n° 11146, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est BP 32008, Nouméa (98897) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 2010-469/APN du 22 décembre 2010 de l'assemblée de la province Nord portant institution d'un permis de recherches "Nautilus Thio Nord 04" au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu V, sous le n° 11147, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est BP 32008, Nouméa (98897) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 2010-470/APN du 22 décembre 2010 de l'assemblée de la province Nord portant institution d'un permis de recherches "Nautilus Thio Nord 05" au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu VI, sous le n° 11148, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est BP 32008, Nouméa (98897) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 2010-471/APN du 22 décembre 2010 de l'assemblée de la province Nord portant institution d'un permis de recherches "Nautilus Kouaoua 01" au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu VII, sous le n° 11149, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est BP 32008, Nouméa (98897) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 2010-472/APN du 22 décembre 2010 de l'assemblée de la province Nord portant institution d'un permis de recherches "Nautilus Kouaoua 02" au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu VIII, sous le n° 11150, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est BP 32008, Nouméa (98897) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 2010-473/APN du 22 décembre 2010 de l'assemblée de la province Nord portant institution d'un permis de recherches "Nautilus Kouaoua 03" au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

VU IX, sous le n° 11151, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est BP 32008, Nouméa (98897) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 2010-474/APN du 22 décembre 2010 de l'assemblée de la province Nord portant institution d'un permis de recherches "Nautilus Kouaoua 04" au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu X, sous le n° 11152, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est BP 32008, Nouméa (98897) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 2010-475/APN du 22 décembre 2010 de l'assemblée de la province Nord portant institution d'un permis de recherches "Nautilus Houaïlou 01" au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu XI, sous le n° 11153, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est BP 32008, Nouméa (98897) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 2010-476/APN du 22 décembre 2010 de l'assemblée de la province Nord portant institution d'un permis de recherches " Nautilus Baie Lebris 01 " au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

Vu XII, sous le n° 11154, la requête enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est BP 32008, Nouméa (98897) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 2010-477/APN du 22 décembre 2010 de l'assemblée de la province Nord portant institution d'un permis de recherches « Nautilus Ponerihouen 01 » au bénéfice de la société Géovic Nouvelle-Calédonie ;

L'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE » soutient, dans chacun des dossiers nos 11144 à 11154, que :

- le permis de recherches donnera automatiquement droit aux autres autorisations, notamment de travaux et de concession minière ;
- la société Géovic Nouvelle-Calédonie possède une autorisation personnelle minière pour la seule substance « chrome » ; la délibération attaquée ne pouvait, en vertu de l'article Lp. 121-1 du code minier lui accorder un permis de recherches pour d'autres substances ;
- la délibération en litige ne fixe pas le minimum d'engagements financiers requis pour ouvrir droit au renouvellement du permis de recherches qui est exigé par l'article R. 122 5 du code minier ;
- le conseil des mines et l'assemblée de la province Nord ont commis une erreur manifeste d'appréciation en donnant un avis favorable à la demande de permis de recherches et en accordant ce permis eu égard aux atteintes sur l'environnement que ne manquera pas de porter l'exécution de ce permis ;

Vu, enregistré le 1er juin 2011, dans chacun des dossiers nos 11144 à 11154, le mémoire présenté par la province Nord qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- le premier moyen n'est pas fondé au regard de l'article Lp. 111-2 du code minier ;
- une délibération en date du 29 avril 2011 fixe les engagements financiers ;
- la délibération attaquée n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ; le permis de recherches n'est pas une autorisation d'exploitation qui ne peut être délivrée que sur la base d'un dossier contenant une notice d'impact et après une procédure d'instruction comportant notamment saisine du conseil municipal et de la commission minière communale ;

Vu, enregistré le 23 juin 2011, dans chacun des dossiers nos 11144 à 11154, le mémoire présenté pour la société Géovic Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, et à titre subsidiaire, à limiter l'annulation à la seule mention du nickel et du cobalt dans l'article 1er de la délibération contestée, et à la condamnation de l'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE » à lui payer la somme de 150 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- le permis de recherches ne permet pas la délivrance automatique d'une concession minière, ni ne permet d'effectuer des travaux de recherches ; la délibération attaquée n'entraîne donc aucune atteinte à l'environnement par elle-même ;
- l'association ne justifie pas de son intérêt pour agir, dès lors que la délibération attaquée ne porte pas, par elle-même, atteinte aux intérêts qu'elle s'est donnée de défendre ;
- la mention du nickel et du cobalt dans la délibération ne constitue pas une irrégularité, les trois substances formant une association au sens de la réglementation minière ; il ressort de ces dispositions que l'autorisation personnelle minière et le permis de recherches constituent des décisions dissociables à plusieurs égards ; en tout état de cause l'activité de la société est tournée vers le chrome exclusivement ;
- l'indication dans le permis de recherches des réductions de surfaces éventuelles et des engagements financiers liés au renouvellement ne constitue par une obligation ;
- la délibération n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistré le 26 juin 2011, le mémoire présenté dans chacun des dossiers nos 11144 à 11154 par l'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE » qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes ;

Vu, enregistré le 8 juillet 2011, la note en délibéré présentée pour la société Géovic Nouvelle-Calédonie dans les dossiers nos 1176 et 11144 à 11154 ;

Vu les délibérations attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 juin 2011 ;

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Mme Martel pour l'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE », Mme Vama pour l'assemblée de la province Nord et de Me Descombes pour la société Géovic Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que, par des délibérations en date du 22 décembre 2010, l'assemblée de la province Nord a délivré à la société Géovic Nouvelle-Calédonie douze permis de recherches minières ; que par les douze requêtes susvisées, nos 1176 et 11144 à 11154, l'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE » demande l'annulation de ces délibérations ; que ces requêtes présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que l'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE » a pour objet social de « créer un espace d'information, d'échanges, de réflexion et de communication sur des sujets relatifs à la défense de l'environnement et de la qualité de la vie à long terme.... D'organiser périodiquement une manifestation citoyenne pour faire entendre aux pouvoirs publics les doléances de la société civile en matière d'environnement afin de peser sur leurs décisions et obtenir des réponses adéquates aux problèmes environnementaux...elle a enfin pour objet d'utiliser si nécessaire, dans toute la Nouvelle-Calédonie, les voies de droit, administrative ou judiciaire, sur les sujets faisant grief aux intérêts collectifs défendus par l'association.... » ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des dispositions du code minier de la Nouvelle-Calédonie que la délivrance d'un permis de recherches minières n'emporte, par elle-même, aucune conséquence directe quant à la réalisation effective de travaux, lesquels sont soumis à une autorisation préalable qui, prise au terme d'une procédure d'information et de participation des collectivités locales et du public, fixe les prescriptions destinées à prévenir les dommages ou nuisances que l'activité minière est susceptible de provoquer ; qu'ainsi, les permis de recherches en litige ne portent pas, aux intérêts collectifs que l'association requérante a pour objet de défendre, d'atteinte de nature à conférer à cette association un intérêt lui donnant qualité pour agir contre ces actes administratifs ; que les défendeurs sont ainsi fondés à soutenir que les requêtes susvisées de l'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE » sont irrecevables ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE » à payer à la société Géovic Nouvelle-Calédonie la somme de 150 000 F.CFP que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle dans chaque instance et non compris dans les dépens ;

DE C I D E :

Article 1er : Les requêtes susvisées, nos 1176 et 11144 à 11154, de l'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA PLANETE » sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées pour la société Géovic Nouvelle-Calédonie tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.